

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-023-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-09-19

**RÈGLEMENT DE 2008 MODIFIANT L'ANNEXE C DE LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**

En vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le *Règlement de 2008 modifiant l'annexe C de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, ci-après.

1. L'annexe C de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif est modifiée par le présent règlement.

2. (1) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

(2) Le numéro 1 est modifié par suppression de « 68 543 \$ » et par substitution de « 69 229 \$ ».

(3) Le numéro 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 70 096 \$ » et par substitution de « 70 797 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 64 551 \$ » et par substitution de « 65 196 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 59 005 \$ » et par substitution de « 59 595 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 59 005 \$ » et par substitution de « 59 595 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 6 877 \$ » et par substitution de « 6 945 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 3 993 \$ » et par substitution de « 4 033 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 3 438 \$ » et par substitution de « 3 473 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 329 \$ » et par substitution de « 2 352 \$ ».

(4) Le numéro 3 est modifié par suppression de « 255 \$ » et par substitution de « 258 \$ ».

(5) Le numéro 5 est modifié par suppression de « 77 638 \$ » et par substitution de « 78 414 \$ ».

3. (1) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

(2) Le numéro 1 est modifié par suppression de « 69 229 \$ » et par substitution de « 70 614 \$ ».

(3) Le numéro 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 70 797 \$ » et par substitution de « 72 213 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 65 196 \$ » et par substitution de « 66 500 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 59 595 \$ » et par substitution de « 60 787 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 59 595 \$ » et par substitution de « 60 787 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 6 945 \$ » et par substitution de « 7 084 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 033 \$ » et par substitution de « 4 113 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 3 473 \$ » et par substitution de « 3 542 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 352 \$ » et par substitution de « 2 399 \$ ».

(4) Le numéro 3 est modifié par suppression de « 258 \$ » et par substitution de « 263 \$ ».

(5) Le numéro 5 est modifié par suppression de « 78 414 \$ » et par substitution de « 79 983 \$ ».

4. (1) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2008.

(2) Le numéro 1 est modifié par suppression de « 70 614 \$ » et par substitution de « 72 202 \$ ».

(3) Le numéro 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 72 213 \$ » et par substitution de « 73 838 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 66 500 \$ » et par substitution de « 67 996 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 60 787 \$ » et par substitution de « 62 155 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 60 787 \$ » et par substitution de « 62 155 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 7 084 \$ » et par substitution de « 7 244 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 113 \$ » et par substitution de « 4 206 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 3 542 \$ » et par substitution de « 3 622 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 399 \$ » et par substitution de « 2 453 \$ ».

(4) Le numéro 3 est modifié par suppression de « 263 \$ » et par substitution de « 269 \$ ».

(5) Le numéro 5 est modifié par suppression de « 79 983 \$ » et par substitution de « 81 782 \$ ».

5. (1) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

(2) Le numéro 1 est modifié par suppression de « 72 202 \$ » et par substitution de « 73 827 \$ ».

(3) Le numéro 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 73 838 \$ » et par substitution de « 75 499 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 67 996 \$ » et par substitution de « 69 526 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 62 155 \$ » et par substitution de « 63 553 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 62 155 \$ » et par substitution de « 63 553 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 7 244 \$ » et par substitution de « 7 407 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 206 \$ » et par substitution de « 4 301 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 3 622 \$ » et par substitution de « 3 703 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 453 \$ » et par substitution de « 2 509 \$ ».

(4) Le numéro 3 est modifié par suppression de « 269 \$ » et par substitution de « 275 \$ ».

(5) Le numéro 5 est modifié par suppression de « 81 782 \$ » et par substitution de « 83 622 \$ ».

6. (1) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

(2) Le numéro 1 est modifié par suppression de « 73 827 \$ » et par substitution de « 75 673 \$ ».

(3) Le numéro 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 75 499 \$ » et par substitution de « 77 387 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 69 526 \$ » et par substitution de « 71 264 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 63 553 \$ » et par substitution de « 65 142 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 63 553 \$ » et par substitution de « 65 142 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 7 407 \$ » et par substitution de « 7 592 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 301 \$ » et par substitution de « 4 408 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 3 703 \$ » et par substitution de « 3 796 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 509 \$ » et par substitution de « 2 571 \$ ».

(4) Le numéro 3 est modifié par suppression de « 275 \$ » et par substitution de « 282 \$ ».

(5) Le numéro 5 est modifié par suppression de « 83 622 \$ » et par substitution de « 85 713 \$ ».

7. (1) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

(2) Le numéro 1 est modifié par suppression de « 75 673 \$ » et par substitution de « 77 564 \$ ».

(3) Le numéro 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 77 387 \$ » et par substitution de « 79 321 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 71 264 \$ » et par substitution de « 73 046 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 65 142 \$ » et par substitution de « 66 771 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 65 142 \$ » et par substitution de « 66 771 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 7 592 \$ » et par substitution de « 7 781 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 408 \$ » et par substitution de « 4 518 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 3 796 \$ » et par substitution de « 3 891 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 571 \$ » et par substitution de « 2 636 \$ ».

(4) Le numéro 3 est modifié par suppression de « 282 \$ » et par substitution de « 289 \$ ».

(5) Le numéro 5 est modifié par suppression de « 85 713 \$ » et par substitution de « 87 856 \$ ».

8. (1) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

(2) Le numéro 1 est modifié par suppression de « 77 564 \$ » et par substitution de « 81 443 \$ ».

(3) Le numéro 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 79 321 \$ » et par substitution de « 83 288 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 73 046 \$ » et par substitution de « 76 698 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 66 771 \$ » et par substitution de « 70 109 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 66 771 \$ » et par substitution de « 70 109 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 7 781 \$ » et par substitution de « 8 171 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 518 \$ » et par substitution de « 4 744 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 3 891 \$ » et par substitution de « 4 085 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 636 \$ » et par substitution de « 2 767 \$ ».

(4) Le numéro 3 est modifié par suppression de « 289 \$ » et par substitution de « 303 \$ ».

(5) Le numéro 5 est modifié par suppression de « 87 856 \$ » et par substitution de « 92 249 \$ ».